

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 263

présenté par
M. Grand-----
ARTICLE 14

Après l'alinéa 121, insérer l'alinéa suivant :

« Les éléments détaillés fournis par l'administration chargée de l'urbanisme sont précisés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La communication des éléments doit être détaillée afin de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de suivre et de contrôler les recettes des différents projets.

Le détail de ces éléments est fixé par décret.